



Note d'analyse des nouveaux formulaires DALO et Cerfa n°15036*02 et notice n°51754*02 et DAHO n°15037*2 et notice n°51755*2 publiés le 8 juin 2026

Introduction

Les nouveaux formulaires de recours DALO et DAHO relatifs au recours amiable devant la commission de médiation DALO (Cerfa n°15036*02 et n°15037*2) et à leurs notices explicatives (n°51754*02 et n°51755*2) sont désormais applicables. Ils ont été homologués par l'arrêté du 27 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 441-14 du Code de la construction et de l'habitation et publiés le 8 juin 2026.

Il s'agit de la première actualisation substantielle du dispositif depuis plusieurs années. Elle intervient dans un contexte marqué par les travaux du Haut comité pour le droit au logement (HCDL), qui avait formulé en 2022 plusieurs propositions visant à améliorer l'accessibilité du recours et à sécuriser l'exercice effectif du droit à l'hébergement et au logement adapté.

Cette nouvelle version apporte plusieurs évolutions significatives tant dans la présentation des informations demandées que dans les justificatifs attendus. Certaines modifications facilitent l'accès au droit et clarifient les modalités de saisine de la commission de médiation. D'autres, en revanche, suscitent des interrogations quant à leurs effets sur l'exercice effectif du droit au logement opposable.

1. Une notice plus protectrice des requérants

Il apparaît que la nouvelle version de la notice explicative apporte des précisions que la précédente version ne prévoyait pas.

Désormais, lorsqu'un requérant n'est pas en mesure de produire un document présenté comme obligatoire, la notice lui permet d'expliquer les raisons de cette impossibilité dans l'argumentaire libre. Cette précision constitue une avancée importante pour les ménages les plus précaires, qui rencontrent fréquemment des difficultés pour réunir l'ensemble des pièces demandées.

Cette ouverture est également utile pour certaines situations, notamment les personnes qui ne disposent pas de justificatifs de leurs revenus sur les trois derniers mois ou des ménages dont la situation professionnelle ou familiale a évolué récemment (nouvel emploi, divorce, nouvelles modalités de garde des enfants, etc)

Toutefois, cette possibilité n'apparaît pas explicitement dans le formulaire lui-même. Une vigilance particulière devra donc être portée à l'information des requérants et à la sensibilisation des commissions de médiation sur ce point.

2. Évolutions générales du formulaire

Point 1 : Identité et nationalité

La rubrique relative à la nationalité a été simplifiée. Les justificatifs correspondant aux différentes situations administratives sont détaillés dans la notice.

La case "situation familiale" n'apparaît plus et de facto l'obligation de présenter "une justification de séparation conjugale" que l'on voyait exigée par certaines comed.

Point 3 : Situation du ménage

Le formulaire distingue désormais les situations de propriétaires occupants et de propriétaires non occupants.

Cette évolution interroge sur la finalité de cette distinction et sur ses conséquences potentielles dans l'appréciation des recours déposés par des personnes propriétaires d'un bien mais privées d'un logement adapté.

Point 4 : Démarches préalables

La présentation des démarches préalables est plus claire que la précédente notamment en cas de proposition antérieure de logement social et/ou de refus de proposition de logement.

La notice apporte des explications plus détaillées sur les démarches susceptibles d'être entreprises avant un recours DALO.

Par ailleurs, nous notons que les lettres de refus précédemment demandées ne figurent plus parmi les pièces à fournir. Cette suppression pourrait alléger les démarches des requérants, même si ses conséquences sur l'appréciation du motif légitime ou non du refus restent à observer en absence de justificatif.

Point 5 : Personnes à loger

Le formulaire apporte désormais des précisions concernant :

- les enfants en résidence alternée ;
- les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

Cette évolution permet une meilleure prise en compte des réalités familiales dans l'évaluation des besoins de logement.

Les pièces justificatives relatives à la filiation ont également été précisées, notamment concernant la possibilité de remettre les actes de naissance, en l'absence de livret de famille.

Point 6. Ressources

L'avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu devient une pièce obligatoire.

Cette exigence constitue un durcissement notable pour certains publics notamment ceux qui n'ont pas accès ou difficilement au numérique et à la déclaration en ligne.

Cependant la notice permet d'expliquer à la commission pourquoi un document ne peut pas être fourni . Par exemple, dans le cas des personnes ayant obtenu le statut de réfugié qui n'ont pas encore pu faire leur déclaration revenus dans l'année.

Point 7 : Informations relative au lieu de travail ou d'activité

La rubrique demande désormais en plus du nom de l'employeur principal, le numéro SIRET. Cette information supplémentaire nous étonne. Elle s'avère difficile à renseigner pour certains salariés et nécessite une attention particulière lors de

l'accompagnement des requérants. Elle ne peut pas être jugée impérative pour permettre à la commission de statuer.

3. Analyse des évolutions par critère DALO

8.1 Personnes dépourvues de logement

Le formulaire demande désormais de préciser depuis quelle date le requérant occupe le local ou le lieu dans lequel il vit actuellement.

8.2 Hébergement chez un particulier

Le formulaire distingue plus clairement :

- l'hébergement chez un ascendant ;
- l'hébergement chez une autre personne.

La notice recommande également d'indiquer la surface du logement et le nombre de pièces.

Les justificatifs d'hébergement doivent désormais préciser la date de début de l'hébergement.

Il convient toutefois de souligner que le formulaire continue de recueillir des informations détaillées sur les conditions de logement des personnes hébergées.

A noter : Lorsqu'elles sont hébergées chez des tiers autres qu'un ascendant direct, cette orientation apparaît discutable. En effet, en dehors du cas des personnes hébergées chez un ascendant, ces conditions ne constituent pas un élément de la recevabilité du recours.

8.3 Menace d'expulsion

Aucune modification majeure n'est relevée.

8.4 Hébergement continu dans une structure sociale

Aucune modification majeure n'est relevée.

8.5 Logement de transition ou temporaire

Aucune modification majeure n'est relevée.

8.6 Locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux

Cette rubrique connaît des évolutions importantes.

Point positif

La notice illustre les situations concernées par des exemples concrets et rappelle que les procédures de droit commun (arrêté d'insalubrité, arrêté de péril, etc.) ne font pas obstacle à l'examen du recours DALO par la commission.

Cette précision est particulièrement bienvenue car elle devrait permettre de limiter les rejets fondés sur le renvoi du requérant vers les procédures de droit commun.

Point négatif

Le nouveau formulaire ne mentionne plus explicitement les photographies ni les attestations établies par des travailleurs sociaux parmi les justificatifs susceptibles d'être produits.

L'ancienne version s'inscrivait davantage dans l'esprit de la loi à savoir un « signalement », permettant aux ménages de saisir rapidement la commission à partir d'éléments simples. La disparition de ces références pourrait être interprétée comme un durcissement des exigences probatoires et risque de compliquer l'accès au droit pour les ménages vivant dans des situations de mal-logement. La charge de la preuve de l'insalubrité ou de l'indécence ne doit pas être renversée sur le requérant. Dans la loi, c'est la commission qui, grâce à son pouvoir d'enquête, doit vérifier l'insalubrité, indécence du logement.

8.7 Logement non décent

La dissociation des critères de non-décence et de suroccupation en deux points 8.7 et 8.8 apparaît désormais plus claire, ce qui évitera les confusions pour les requérants qui complètent le formulaire.

8.8 Logement suroccupé

L'appréciation de la suroccupation ne repose plus uniquement sur la surface du logement. La notice précise en effet :

- "Pour une personne seule, le logement est considéré comme sur-occupé s'il ne dispose pas au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres[3], soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.

- toutefois la commission de médiation est habilitée à retenir des situations de suroccupation ne répondant pas à ces critères”.

Le formulaire demande désormais également le nombre de pièces principales, ce qui permet une évaluation plus complète des conditions d'occupation du logement, et de la prise en compte de son surpeuplement, en l'absence d'enfants mineurs ou de personne en situation de handicap, lorsqu'il y a plus de deux personnes par pièces de vie ce qui relève de l'insalubrité tel que prévu par l'article [R.1131-37](#) du Code de santé publique .

Toutefois, il apparaît regrettable que cette case mentionnant le nombre de pièces principales ait été ajoutée au Cerfa au mauvais endroit .

En effet la situation de surpeuplement en cas d'occupation d'un logement au delà de plus de deux personnes par pièce de vie doit être prise en compte dans les critères d'éligibilité au DALO depuis qu' il a été intégré dans l'article du Code de la santé publique, mais dans le critère insalubrité et non pas dans le cadre du critère suroccupation qui est réservé en cas de présence d'un enfant mineur ou d'une personne en situation de handicap.

Or la case à cocher "*Indiquez le nombre de pièces principales (hors cuisine, WC et salle de bain)* " est insérée dans le critère 8.8 *Votre logement est manifestement sur-occupé*

Elle aurait dû figurer dans le point 8.6 *Vous êtes logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement qui est insalubre ou dangereux*

Cette erreur nous paraît regrettable car elle laisse à penser qu'il serait nécessaire qu'un enfant mineur ou une personne en situation de handicap soit présente dans le logement pour être éligible au critère DALO, en cas de situation de surpeuplement du logement.

8.9 Logement inadapté au handicap

Plusieurs évolutions méritent d'être soulignées. Le critère apparaît désormais dans le Cerfa- au point 8.9

Sur la définition du handicap

La notice retient explicitement une conception large du handicap incluant :

- les handicaps physiques ;

- les handicaps mentaux ;
- les handicaps cognitifs ;
- les handicaps psychiques ;
- les troubles de santé invalidants.

Souplesse dans la preuve du handicap

Lorsqu'aucune reconnaissance administrative n'existe, la notice prévoit que le requérant peut produire tout élément permettant d'établir sa situation.

Risque de durcissement concernant la preuve de l'inadaptation du logement

La notice mentionne comme justificatif les diagnostics réalisés par des ergothérapeutes ou des techniciens du bâtiment pour établir l'inadaptation du logement.

Même si cette liste est présentée à titre d'exemple, la référence à des expertises potentiellement coûteuses peut constituer un frein important pour les ménages concernés.

8.10 Délai anormalement long d'attente d'un logement social

Le formulaire apporte davantage de précisions sur la notion de logement inadapté.

Sont désormais explicitement mentionnés :

- la taille du logement ;
- le montant du loyer ;
- la localisation du logement au regard du travail ;
- la scolarisation des enfants ;
- les besoins de soins.

Ces précisions devraient permettre une meilleure prise en compte des situations réelles des ménages.

En résumé sur le formulaire DALO

La réforme du formulaire DALO comporte plusieurs avancées notables :

- possibilité d'expliquer l'absence de certains justificatifs ;
- meilleure prise en compte des enfants en résidence alternée ;
- définition du handicap et des moyens de preuve ;

- meilleure caractérisation des situations de suroccupation et d'inadaptation du logement.

Elle comporte également plusieurs points de vigilance :

- obligation de produire un avis d'imposition ou un avis de situation déclarative ;
- demande du numéro SIRET de l'employeur ;
- disparition de la référence aux photographies et attestations de travailleurs sociaux pour les recours fondés sur l'insalubrité ;
- risque de renforcement des exigences probatoires pour l'adaptation du logement au handicap et l'insalubrité
- Dans la pratique, la notice devra être utilisée comme un outil essentiel d'interprétation du formulaire. Plusieurs dispositions favorables aux requérants y figurent alors même qu'elles n'apparaissent pas explicitement dans le Cerfa. Une attention particulière devra être portée à leur diffusion auprès des personnes concernées ainsi qu'auprès des membres des commissions de médiation.

Les principales évolutions du formulaire DAHO Cerfa n°15037*02

1. Une modernisation générale du document

Plusieurs modifications relèvent d'une actualisation bienvenue :

- suppression de la référence aux résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) dans le titre et dans l'objet du recours ;
- possibilité de compléter le formulaire sur ordinateur ;
- clarification entre les pièces obligatoires et les pièces facultatives ;
- remplacement de la mention « nom de jeune fille » par la distinction entre nom de naissance et nom d'usage ;
- suppression de la rubrique relative à la situation familiale.

Ces évolutions reprennent pour l'essentiel les préconisations formulées par le HCDL.

2. Une meilleure présentation des démarches préalables

La rubrique 4 consacrée aux démarches préalables a été profondément réécrite.

Le nouveau formulaire distingue désormais clairement :

- les démarches effectuées pour obtenir un hébergement (appels au 115, sollicitations d'un travailleur social, etc.) ;
- les démarches réalisées pour accéder à un logement de transition ou à un logement-foyer.

Cette rédaction améliore la lisibilité du recours et facilite la compréhension des attentes des commissions de médiation.

Toutefois, alors qu'aucune pièce justificative n'était demandée auparavant, le formulaire prévoit désormais la possibilité de joindre des justificatifs. Il conviendra de veiller à ce que les commissions respectent le caractère explicitement facultatif de ces documents.

3. Une prise en compte plus complète de la composition familiale

Le nouveau formulaire (rubrique 6) demande expressément de mentionner les enfants en garde alternée ou bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement.

Cette évolution rapproche le formulaire DAHO des pratiques déjà retenues pour le recours DALO et permet une meilleure appréciation des besoins réels des ménages.

2. Un risque de durcissement concernant la nationalité et le séjour

L'évolution la plus significative concerne la rubrique relative à la nationalité.

Alors que l'ancien formulaire réservait cette rubrique aux seules demandes de logement de transition ou de logement-foyer, la nouvelle version prête à confusion. Elle pourrait laisser croire qu'elle est obligatoire pour tous les requérants car elle demande désormais, pour les personnes étrangères hors Union européenne, l'indication du numéro du titre de séjour. Pourtant la notice précise bien que cette rubrique concerne les seuls demandeurs de logement de transition ou de logement-foyer et que les demandeurs d'hébergement peuvent ne pas la remplir lorsqu'ils ne disposent pas des justificatifs demandés.

Cette rédaction soulève plusieurs difficultés :

- elle peut dissuader certaines personnes de déposer un recours ;

- elle crée une apparence d'obligation qui n'est pas conforme au régime juridique du recours en hébergement ;
- elle risque de générer des pratiques restrictives lors de l'instruction des dossiers.

Cette orientation n'était pas recommandée par le HCDL.

Si elle s'inscrit dans la jurisprudence administrative actuelle concernant l'accès à certaines formes de logement accompagné, elle apparaît plus contestable s'agissant du recours visant l'hébergement.

Une vigilance particulière devra être exercée afin que les commissions de médiation ne considèrent pas comme obligatoire la production d'un titre de séjour pour les demandeurs d'hébergement.

3. Une augmentation des exigences documentaires

Point 6. Les justificatifs concernant les personnes à héberger ou à loger

Le nouveau formulaire distingue désormais clairement :

- les demandes de logement de transition ou de logement-foyer, pour lesquelles les justificatifs sont obligatoires ;
- les demandes d'hébergement, pour lesquelles ces documents demeurent facultatifs.

Cette clarification constitue une amélioration par rapport à la version précédente.

Point 7. Ressources

Le nouveau formulaire demande désormais :

- la production d'un justificatif des ressources mensuelles ;
- la production d'un justificatif CAF ou MSA ;
- la possibilité de joindre un avis d'imposition ou un avis de situation déclarative.

Cette évolution constitue l'un des principaux points de préoccupation.

Le HCDL avait au contraire proposé de ne pas exiger de justificatifs de ressources pour les demandeurs d'hébergement, compte tenu de la précarité des publics

concernés et des possibilités de vérification dont disposent déjà les services instructeurs.

La complexification des exigences documentaires pourrait constituer un frein supplémentaire pour des personnes en situation de grande détresse.

4. Une notice largement améliorée

Une reprise importante des propositions du HCDL

La nouvelle notice intègre de nombreuses réécritures proposées par le HCDL.

Elle précise notamment :

- qu'une personne déjà hébergée peut déposer un recours pour accéder à un logement de transition ou à un logement-foyer ;
- qu'une personne hébergée dans des conditions indignes ou instables peut saisir la commission afin d'obtenir un hébergement plus adapté ;
- que les personnes reconnues prioritaires n'ont plus à entreprendre elles-mêmes de nouvelles démarches auprès de l'administration ;
- que les pièces obligatoires et facultatives doivent être distinguées ;
- qu'une impossibilité de produire un document doit être expliquée sans empêcher le dépôt du recours.

Ces précisions renforcent l'accessibilité du dispositif et sécurisent davantage les droits des requérants.

Une souplesse bienvenue sur les pièces justificatives

La notice indique explicitement que :

« Si vous ne pouvez pas produire une pièce obligatoire, mentionnez les raisons qui vous en empêchent. »

Elle prévoit également que le secrétariat de la commission peut solliciter des compléments lorsque certaines informations font défaut.

Cette approche est plus protectrice que la lecture stricte du formulaire lui-même.

5. Une contradiction importante entre le formulaire et la notice

La principale difficulté du nouveau dispositif réside dans l'incohérence entre le formulaire et la notice concernant la nationalité et le séjour.

Alors que le formulaire semble imposer le renseignement de cette rubrique à tous les requérants, la notice précise au contraire :

- que cette rubrique concerne les seuls demandeurs de logement de transition ou de logement-foyer ;
- que les demandeurs d'hébergement peuvent ne pas la remplir lorsqu'ils ne disposent pas des justificatifs demandés.

Cette contradiction est susceptible de générer des incompréhensions tant pour les usagers que pour les services instructeurs.

Une information claire des acteurs de terrain et des commissions de médiation apparaît nécessaire afin d'éviter des refus ou des demandes de compléments injustifiés.

Conclusion

La réforme du formulaire DAHO et de sa notice comporte plusieurs avancées importantes. De nombreuses recommandations formulées par le Haut comité pour le droit au logement ont été reprises, notamment en matière de clarification des procédures, d'amélioration de l'information des requérants et de distinction entre pièces obligatoires et facultatives.

Toutefois, certaines évolutions soulèvent des interrogations. Le renforcement des exigences documentaires, particulièrement en matière de ressources, ainsi que la nouvelle rédaction relative à la nationalité et au séjour risquent de compliquer l'accès au recours pour les publics les plus précaires.

La contradiction observée entre le formulaire et la notice sur la question du séjour constitue enfin un point de vigilance majeur. Son interprétation par les commissions de médiation devra faire l'objet d'un suivi attentif afin de garantir l'effectivité du droit au recours.